Gemeng Koplescht

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Kopstal

Séance publique du 9 juillet 2024

Dates de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents : Thierry Schuman, bourgmestre et Raoul Weicker, échevin, Maria Scheppach, Patrick Neuman, Lisa Ewen, Claire Simon, Simone Hédo, Jennifer Bintener, Anne Thoma et Patrick Thill, conseillers communaux ; Pierre Schmit, secrétaire communal ;
Absent, excusé : Josy, Popov, échevin ;
Nombre de délégations du droit de vote : 1 (Josy Popov à Anne Thoma) ;

Point de l'ordre du jour numéro 9) Modification du règlement général de police de la Commune de Kopstal ;

Le Conseil communal,

- Vu l'article 124 de la Constitution ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 50 ;
- Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article 3 ;
- Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;
- Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi ;
- Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;
- Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;
- Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;
- Revu le règlement général de police du 25 novembre 2003 ;

- Vu l'avis de la Direction de la Santé du 12 juin 2024 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix,

1) i n t r o d u i t dans le règlement général de police du 25 novembre 2003 un chapitre VI intitulé « *CHAPITRE VI. – SANCTIONS ADMINISTRATIVES, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux* » avec le contenu suivant :

« ***Art. 53.*** *Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles 54 à 69.*

Art. 54. *Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.*

Art. 55. *Le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants du lundi au samedi entre 21.00 heures et 7.00 heures respectivement les dimanches ou jours fériés légaux.*

Art. 56. *Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.*

Art. 57. *Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.*

Art. 58. *Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.*

Art. 59. *Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.*

Art. 60. *Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.*

Art. 61. *Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.*

Art. 62. *Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.*

Art. 63. *Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens.*

Art. 64. *Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers en dehors des horaires suivants :*

du lundi au samedi, sauf jours fériés légaux, entre 7.00 heures et 21.00 heures, ou tous les jours en cas de travaux d'utilité publique respectivement en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate.

Art. 65. *Le fait pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal.*

Art. 66. *Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture suivantes :*

tous les jours entre 7.00 heures et 22.00 heures.

Art. 67. *Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant l'heure fixée par le conseil communal à l'article 4 du règlement communal du 18 avril 2023 relatif à la gestion des déchets.*

Art. 68. *Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.*

Art. 69. *Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.*

Art. 70. *Les infractions énumérées aux articles 54 à 69 donnent lieu au paiement d'une taxe unique de 25 euros, conformément à l'article 13 de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux.*

A défaut de paiement de cette taxe unique endéans un délai de quinze jours à partir du jour de la constatation de l'infraction, le contrevenant peut se voir infliger une amende administrative de 25 à 250 euros, augmentée de frais administratifs d'un montant de 20 euros, conformément à l'article 13 de la loi précitée. »

2) a b r o g e les articles 2, 3, 4, 8, 9, 21, 22, 23, 24, 25, 30, 31, 33, 34, 35 et 41 du règlement général de police du 25 novembre 2003 ;

3) i n v i t e le collège des bourgmestre et échevins à transmettre la présente délibération au ministre des Affaires intérieures à toutes fins utiles.

Ainsi délibéré à Kopstal ; date qu'en tête. Suivent les signatures

ADMINISTRATION COMMUNALE de KOPSTAL

POUR EXPEDITION CONFORME
KOPSTAL, LE
09 JUIL. 2024
Le Secrétaire Communal — Le Bourgmestre